



Services Techniques  
6-Libertés publiques et pouvoir de police  
6.1-Police municipale  
Réf : 2023.340

## **ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

### **Allée Castelnau**

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),  
**VU** les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le code de la route, Art. R 411-25, R411-4, R411-8, R411-15,  
**VU** le Code Pénal,

**CONSIDERANT** qu'il convient de renforcer la sécurité de l'entrée de l'école élémentaire « Malartic » et des riverains de l'allée Castelnau,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

### **ARRETE**

=====

#### **ARTICLE 1er**

Un sens interdit est instauré à l'entrée de l'allée Castelnau, sauf desserte riveraine (voie métropolitaine).

#### **ARTICLE 2 -**

La signalisation réglementaire sera apposée par Bordeaux Métropole.

#### **ARTICLE 3 -**

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 4 -**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 02 octobre 2023

Le Maire



Michel LABARDIN